

# **GE\_GERICHTE JTAPI/226/2024 vom 20. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_226\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_226_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/226/2024 du 20 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/226/2024 del 20 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

En l'occurrence, le 4 mars 2024, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de 6 semaines.

### **E. 3.5**

; 140 II 409 consid. 2.1 ; 135 II 105 consid. 2.2.1), mais il convient également d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si elle constitue une mesure appropriée et nécessaire en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion (cf. art. 5 par. 1 let. f CEDH ; ATF 143 I 147 consid. 3.1 ; 142 I 135 consid. 4.1 ; 134 I 92 consid. 2.3 ; 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 ; 2C\_263/2019 du 27 juin 2019 consid. 4.1 ; 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3) et ne viole pas la règle

- 6/8 - A/733/2024 de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 130 II 425 consid. 5.2).

### **E. 4**

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

### **E. 5**

En l'espèce, la légalité de la détention a été examinée et confirmée par jugement rendu par le tribunal le 8 février 2024 (JTAPI/109/2024). Aucun changement de circonstance n'est

depuis lors intervenu dans la situation de M. A\_\_\_\_\_, le simple écoulement du temps n'étant quant à lui pas propre à entraîner une modification de l'appréciation à laquelle a déjà procédé le tribunal sur ce point.

#### **E. 6**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Concrètement, dans ces deux circonstances, la détention administrative peut donc atteindre dix-huit mois (cf. not. ATA/848/2014 du 31 octobre 2014 ; ATA/3/2013 du 3 janvier 2013 ; ATA/40/2012 du 19 janvier 2012 ; ATA/518/2011 du 23 août 2011).

#### **E. 7**

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 Cst. et art. 80 et 96 LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Elle doit non seulement apparaître proportionnée dans sa durée, envisagée dans son ensemble (ATF 145 II 313 consid.

#### **E. 8**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

#### **E. 9**

En l'espèce, depuis l'audience qui s'est tenue devant le tribunal le 8 février 2024, les autorités suisses ont poursuivi leurs démarches en vue du renvoi de M. A\_\_\_\_\_ après que les autorités espagnoles aient dans l'intervalle signifié leur refus d'admettre le précité sur leur territoire. Un vol à destination de la Colombie a par conséquent été réservé pour le 15 mars 2024. A l'audience de ce jour, M. A\_\_\_\_\_ a certes affirmé son intention de prendre ce vol et de retourner dans son pays, affirmant avoir compris qu'il n'avait pas d'autre issue, et ce malgré le fait qu'il laisse en Suisse ses filles et que la situation en Colombie lui paraisse dangereuse. Toutefois, il s'agit d'un revirement d'intention auquel le tribunal ne peut pas accorder toute confiance, non seulement parce que M. A\_\_\_\_\_ s'est d'abord clairement déterminé à l'encontre de son retour en Colombie, notamment en expliquant qu'il souhaitait retourner en Espagne, mais aussi parce qu'il a des intérêts forts à se soustraire si possible à un tel renvoi. Il s'agit en particulier de la présence de ses filles à Genève et d'autre part de sa réticence à retourner dans un pays qu'il décrit comme dangereux. Par conséquent, le tribunal doit considérer comme vraisemblable la possibilité que M. A\_\_\_\_\_ refus de prendre l'avion le 15 mars 2024. Dans ces conditions, le tribunal n'a d'autre choix, afin d'assurer l'exécution de son renvoi, que de prolonger sa détention. Quant à la durée requise par l'OCPM, qui représente un peu moins de six semaines au-delà de la durée de détention confirmée par le tribunal de céans puis par la Chambre administrative, elle n'apparaît pas a priori disproportionnée, dans la mesure où il n'est

même pas certain qu'elle puisse suffire à organiser un nouveau vol, cette fois avec escorte policière, en cas de refus de la part de M. A\_\_\_\_\_ de prendre celui du 15 mars 2024.

**E. 10**

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ sera admise pour une durée de six semaines soit jusqu'au 29 avril 2024 inclus.

**E. 11**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi

- 7/8 - A/733/2024 sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 8/8 - A/733/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.